

au 1^{er} octobre 2010. Sur ce deuxième point, la chambre commerciale retient que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu que la banque ignorait que les téléviseurs n'avaient pas été livrés au moment où elle a reçu la lettre de change et que sa connaissance, à cette date, de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard du tireur n'établissait pas sa mauvaise foi, cet état ne

préjugeant en rien de la capacité d'une entreprise à exécuter ses obligations durant la période d'observation de cette procédure et n'établissant donc pas le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ».

► **OBSERVATIONS** : La chambre commerciale apporte ainsi plusieurs précisions sur le régime de la lettre de change. **P.P.**

RÉF : Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-12.399

tions plus strictes devraient s'appliquer aux acteurs qui facilitent l'évasion et la fraude fiscales ainsi que le blanchiment d'argent, comme les cabinets juridiques, les conseillers et les gestionnaires de fortune ».

Liberté d'installation

Possibles depuis le 16 novembre à 14h, les demandes de nomination aux offices notariaux à créer ont connu quelques remous pour leur dépôt sur le portail dédié aux officiers publics ou ministériels ouvert le 8 novembre 2016 par la Chancellerie (<https://opm.justice.gouv.fr>). En effet, dès 14h, sur Twitter, de nombreux aspirants à la charge notariale ont relayé l'indisponibilité du site. Et à 15h30, le ministère de la Justice a tweeté que le portail pour les demandes de création d'office était ralenti et que « tout [était] mis en œuvre pour résoudre ce problème ».

CLAUDE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La chambre commerciale précise le régime de l'acceptation de la clause ainsi que ses modalités de mise en œuvre

À la suite du redressement, puis de la liquidation judiciaire du débiteur, un fournisseur de matériel de minoterie déclare à la procédure une créance de 32 227 euros et forme une demande de revendication. La

cour d'appel fait droit à cette demande ; le débiteur forme alors un pourvoi.

D'abord, il conteste l'acceptation de la clause de réserve de propriété par l'acheteur, même tacite, au plus tard au moment de la



Trois questions à

Yves Mahiu, président de la Conférence des bâtonniers

Retour sur les premières Assises de l'accès aux droits et à la justice organisées par la Conférence des bâtonniers le 19 octobre dernier.

Vous avez organisé en octobre les premières Assises de l'accès aux droits et à la justice. Pourquoi ?

Le sujet de l'accès au droit est essentiel dans un État de droit et les travaux le concernant, bien souvent rédigés à l'initiative des gouvernements ou du Parlement sont, une fois publiés, soigneusement mis de côté par un État qui reste frileux à consacrer les moyens nécessaires à une politique ambitieuse en la matière. Nos travaux préalables sur ce thème, et tout particulièrement le rapport sur l'« Accès aux droits et à la Justice » et les 47 propositions qu'il contient, sont à l'origine de ces Assises, et ont pour ambition de faire bouger les lignes, y compris si nécessaire au sein de notre profession. Cette fois-ci, la profession d'avocat ne se place pas en opposition à un projet ou dans la protestation, comme cela a pu être encore le cas à l'automne 2015. Nous entendons être

force de proposition. Il s'agissait d'un travail collectif et global pour aborder cette question de l'accès aux droits et à la justice de manière la plus ouverte et concrète possible, sans a priori. Après ce travail au sein de la Conférence, nous avons la volonté d'ouvrir nos réflexions au-delà de la profession d'avocat. En effet, nous ne sommes pas les seuls concernés. Ces assises avaient donc pour but de faire connaître nos travaux tout autant que d'impliquer l'ensemble des acteurs du monde de la justice – au sens large, y compris les pouvoirs publics –, de les inviter à prendre part à nos réflexions, d'élargir nos perspectives et, nous efforcer de repenser la question différemment.

Que retenir-vous de ces Assises ?

Je retiens en premier lieu l'adhésion qu'a générée ce projet. Non seulement de la part des bâtonniers qui se sont déplacés en nombre mais au-delà, comme nous le souhaitons, de la part des autres professionnels de la justice qui se sont mobilisés. Magistrats, responsables du milieu associatif, parlementaires, partenaires européens, représentants de la Chan-

cellerie, de la Cour des comptes, etc., tous ont répondu présents à notre appel et nous ont permis d'animer et d'enrichir les débats. Cette journée a été couronnée de succès. Riches des échanges, nous poursuivons le travail, toujours avec ce groupe de réflexion de 19 bâtonniers et anciens bâtonniers présidé par Jean-Luc Forget, qui va reprendre son bâton de pèlerin pour affiner nos propositions.

Que pensez-vous du projet de budget de la Justice 2017 s'agissant de l'aide juridictionnelle ?

Si nous nous devons de saluer la revalorisation tant attendue de l'UV de l'aide juridictionnelle à 32 euros, nous ne pouvons pas, pour autant, nous en satisfaire. La question de l'accès au droit et des moyens alloués à la justice est, bien entendu, beaucoup plus complexe que la seule question du montant de l'UV. L'avocat n'est pas qu'un professionnel marchand que l'on indemnise pour service rendu, au bon vouloir de l'État. Cette revalorisation, même si nous l'accueillons positivement n'est finalement qu'un préalable. **Clémentine Delzanno**